

# STATUTS

## MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE SENS

### TITRE I : BUTS DE L'ASSOCIATION

#### **Article premier : Dénomination, durée, siège social**

Il est créé à Sens une association d'éducation populaire régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et dénommée :

**MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE SENS.**

Sa durée est illimitée.

Son siège social est 29, rue du Coup de Pied de Mocquesouris ; 89100 Sens.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son conseil d'administration.

#### **Article 2 : Vocation**

**La maison des jeunes et de la culture** (MJC) a pour vocation de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire.

Son action rayonne sur la ville de Sens et sur le Sénonais.

**La MJC** a pour mission d'animer des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale. De telles actions, de tels services encouragent l'initiative, la prise de responsabilité et une pratique citoyenne. Les actions en direction des jeunes et avec eux sont une part importante de sa mission.

**La MJC**, qui constitue un élément essentiel de l'équipement social et culturel de la communauté, offre à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir les citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante. Elle peut assurer par ailleurs la formation d'animateurs.

**La MJC** met à disposition du public, avec le concours de professionnels, salariés ou bénévoles, des activités culturelles, sociales, sportives et éducatives, en partenariat avec les collectivités locales et les associations et les institutions.

#### **Article 3 : Valeurs**

**La MJC est ouverte** à tous, sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants. Soucieuse de respecter les convictions personnelles, la MJC respecte le pluralisme des idées et est porteuse des principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines. Elle contribue à la création et au développement des liens sociaux dans la ville et dans le Sénonais. Elle s'interdit toute attache à un parti, à un mouvement politique ou à une confession religieuse.

#### **Article 4 : Affiliation**

**La MJC de Sens** est membre adhérent de l'union départementale des maisons des jeunes et de la culture de l'Yonne et est affiliée à la fédération régionale et la Fédération nationale des maisons des jeunes et de la culture.

Elle peut, en outre, adhérer à toute autre fédération, dans le respect des présents statuts et après approbation en assemblée générale.

## **TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 5 : Composition de l'association**

L'association comprend :

- les membres de droit et associés au conseil d'administration ;
- les adhérents à jour de leur adhésion ;
- les membres honoraires et fondateurs, personnes physiques et morales – les personnes morales régulièrement constituées sont représenté(e)s par un(e) délégué(e) – ;
- les membres d'honneur– ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association ; il leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale.

Les membres de droit, les membres associés et les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une adhésion annuelle. L'admission de tous ces membres est prononcée par le conseil d'administration. Les membres de droit sont désignés statutairement.

### **Article 6 : Démission, radiation**

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission ;
- par radiation pour non-paiement de l'adhésion échue, prononcée par le conseil d'administration ;
- par radiation pour faute grave, prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé étant préalablement appelé à présenter sa défense selon les modalités du règlement intérieur.

### **Article 7 : Assemblée générale et élections**

L'assemblée générale se réunit sur convocation écrite du (de la) président(e) ou de son (sa) représentant(e) :

- en session normale, au moins une fois par an, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, sauf mesure dérogatoire accordée par les instances concernées (préfecture, administration fiscale, etc.) ;
- en session extraordinaire, sur la décision du conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent.

#### **Sont électeurs :**

- les membres de l'association âgés de 16 ans révolus à la date de l'assemblée générale ;
- les parents ou les représentants légaux d'enfants adhérents âgés de moins de 16 ans, qui ne disposent que d'une seule voix, quel que soit le nombre d'enfants inscrits, cette voix n'étant pas cessible;

#### **Sont éligibles:**

Les adhérents régulièrement inscrits :

- les adhérents, qui doivent être à jour de leur adhésion depuis plus de trois mois au jour de l'assemblée générale ;
- les adhérents qui sont âgés de 18 ans révolus à la date de l'assemblée générale.

#### **Sont inéligibles :**

- le personnel salarié ou mis à disposition de l'association par convention ;
- tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires de la MJC ;
- les parents ou représentants légaux des enfants adhérents de moins de 16 ans, sauf s'ils sont adhérents à titre individuel.

### **Article 8 : Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale, réunie en session extraordinaire, ne délibère valablement que si le quart de ses membres est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance, et elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents, sur le même ordre du jour.

## **Article 9 : Rôle de l'assemblée générale**

L'assemblée générale désigne au scrutin secret, parmi ses membres éligibles (article 7), les élus au conseil d'administration.

Elle désigne le ou les vérificateurs ou les commissaires aux comptes, s'il y a lieu, conformément aux règles légales en vigueur.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

L'assemblée générale autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil d'administration.

Elle a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration, notamment sur les rapports moral et financier.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant et fixe les taux d'adhésion des membres adhérents pour l'exercice suivant.

Elle donne le quitus aux membres du conseil d'administration, dont le (la) trésorier (ère).

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre (personne physique ou morale) ne dispose que d'une seule voix et ne peut se voir confier qu'un seul pouvoir. Ces décisions ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

## **Article 10 : Composition du conseil d'administration**

### **Les membres de droit :**

- le (la) maire de la ville de Sens (ou son (sa) représentant(e)) ;
- la communauté de communes du Sénonais (un(e) représentant(e)) ;
- le conseil régional de Bourgogne (un(e) représentant(e)) ;
- le conseil général de l'Yonne (un(e) représentant(e)) ;
- la fédération régionale des MJC de Bourgogne (un(e) représentant(e)) .

### **Les membres associés (4 personnes au plus) :**

Les membres associés sont choisis et cooptés par le conseil d'administration dans la mesure des places disponibles parmi :

- les représentants d'associations et de mouvements de jeunesse, d'associations sportives, d'associations d'éducation populaire, d'établissements scolaires ;
- le conseil municipal de la ville de Sens (deux représentants(es)) ;
- la caisse d'allocations familiales et la mission locale du Sénonais (un(e) représentant(e)) ;
- des personnes choisies pour leurs compétences particulières.

### **Les membres invités (à titre consultatif) :**

- le directeur ou la directrice ;
- le (la) délégué(e) du personnel.
- les personnes extérieures au conseil d'administration ne peuvent être invitées que ponctuellement, en fonction de leur expertise et des questions spécifiques inscrites à l'ordre du jour.

### **Les membres élus par l'assemblée générale :**

De 13 à 25 membres élus par l'assemblée générale et choisis parmi les membres ayant adhéré depuis au moins trois mois à la MJC.

Pour l'élection des membres adhérents au conseil d'administration, l'assemblée générale doit veiller :

à rechercher une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes ;

à promouvoir la prise de responsabilité au sein de la MJC des jeunes dès 18 ans.

Le nombre des membres élus doit être au moins égal au total du nombre des membres de droit et des membres associés ayant voix délibérative. Ces membres élus doivent avoir obtenu 50 % des suffrages exprimés plus une voix.

Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles : ils sont désignés par tirage au sort pour la première et la deuxième année.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement, par vote, au remplacement de ses membres. Ces membres cooptés n'ont pas le droit de vote. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

## **Article 11 : Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du (de la) président(e) ou de son (sa) représentant(e) :

- en session normale au moins une fois par trimestre ;
- en session extraordinaire lorsque le bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres présents ou représentés, quel que soit leur statut.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations ; il est tenu procès-verbal des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, chaque membre ne pouvant disposer que d'un pouvoir.

Tout membre du conseil d'administration, élu ou associé, qui aura manqué sans excuses deux séances consécutives pourra être démis sur décision du conseil d'administration. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10.

## **Article 12 : Désignation du bureau**

Le conseil d'administration élit son bureau au scrutin secret et pour un an. Les membres du bureau doivent être choisis parmi les membres élus du conseil d'administration. Le bureau doit comprendre :

- le (la) président(e), un (une) ou plusieurs vice-président(e)s ;
- un (une) secrétaire et éventuellement un (une) secrétaire adjoint(e) ;
- un (une) trésorier (ère) et éventuellement un (une) trésorier (ère) adjoint(e) ;
- un ou plusieurs membres.

Les membres élus au bureau sont des personnes majeures.

## **Article 13 : Compétences du conseil d'administration**

### **Un lieu de débat et de décisions**

Le conseil d'administration a pour mission de définir le projet global de l'association, qui doit être validé par l'assemblée générale.

Dans les limites définies par les statuts et le règlement intérieur, il fixe les modalités d'application de ce projet. Il décide des priorités, organise la mobilisation des moyens humains et financiers pour atteindre les objectifs du plan d'action annuel.

Il est chargé d'animer et d'assurer la gestion financière de la MJC.

Son organisation est définie par les statuts. Elle est précisée par un règlement intérieur.

Le conseil d'administration assume les responsabilités attachées à la fonction employeur (rédaction et signature des contrats de travail, respect des conventions collectives, du Code du travail, etc.).

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, aux constitutions d'hypothèque sur lesdits immeubles, aux baux excédant neuf ans, aux aliénations des biens dépendant du fonds de réserve et aux emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale. Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est responsable de la marche générale de la MJC. En particulier :

Il recrute son directeur et approuve l'embauche du personnel rétribué selon les normes en vigueur et conventionnelles.

Il approuve le projet de budget et les demandes de subventions. Il utilise ces subventions selon les attributions et les conditions qui lui sont fixées.

Il gère les ressources propres de la MJC (cotisations, actions, manifestations, restaurant, bar, centre d'hébergement, etc.).

Il arrête les comptes annuels ainsi que les rapports moral et d'orientation.

Il conseille le directeur et contrôle son activité dans l'exercice de ses missions.

Il désigne les représentants à l'assemblée générale de la fédération régionale, et, le cas échéant, à celle de l'union départementale des MJC.

Il définit et accorde par délibération les délégations de responsabilité qu'il estime nécessaires à son directeur.

### **Indemnisation :**

Les membres du conseil d'administration, ceux du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels.

#### **Article 14 : Compétences du bureau**

Le bureau assure le bon fonctionnement de la MJC, procède à l'étude des questions qui sont renvoyées par le conseil d'administration à son examen et exerce les délégations que lui confie le conseil d'administration.

Il prépare les travaux du conseil d'administration et veille à l'exécution des décisions de celui-ci.

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son (sa) président(e) ou par toute personne dûment mandatée par lui (elle) pour chaque acte. Le (la) représentant(e) de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils et politiques.

#### **Article 15 : Règlement intérieur**

Le conseil d'administration définit son règlement intérieur, qui doit être présenté devant l'assemblée générale et approuvé par celle-ci.

### **TITRE III : RESSOURCES ANNUELLES**

#### **Article 16 : Ressources de l'association**

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des adhésions et cotisations de ses membres ;
- des dons de particuliers ou d'entreprises privées dans le cadre du mécénat ;
- des subventions de l'État et des collectivités locales ou territoriales ;
- de services faisant l'objet de contrats ou de conventions ;
- des produits de ses prestations ;
- de toutes autres ressources dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

#### **Article 17 : Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité selon les règles du plan comptable, conformément aux recommandations du Conseil national de la comptabilité.

### **TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION**

#### **Article 18 : Modifications des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en assemblée générale extraordinaire.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition :

- du conseil d'administration ;
- du quart au moins des membres qui composent l'assemblée.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés.

#### **Article 19 : Dissolution de l'association**

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur le même ordre du jour.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens.

Par principe, ces biens ne peuvent être dévolus qu'à des associations de même vocation ou aux collectivités territoriales subventionnant l'association.

## TITRE V : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

### Article 20 : Déclarations et registres obligatoires

Le (la) président(e) doit faire connaître dans les trois mois, à la fédération régionale pour information, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association.

Il doit être tenu, au siège social, un registre spécial, coté et paraphé sur chaque feuille par le (la) président(e).

Sur ce registre doivent être inscrits, de suite, sans blancs, les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, avec mention de la date des récépissés.

Les registres de l'association et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministère de l'Intérieur, du ministre de tutelle ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout autre fonctionnaire accrédité par eux.

Fait à Sens le mercredi 19 juillet 2017

la présidente,

A handwritten signature in purple ink, appearing to read 'C. Crevoisier', written over a horizontal line.

Catherine CREVOISIER

la secrétaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Brouillard', written over a horizontal line.

Sylvain BROUILLARD